Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Serbie

IC-CP/Inf(2020)5

Adopté le 30 janvier 2020

Publié en date du 4 février 2020

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Serbie le 21 Novembre 2013 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Serbie, adopté par le GREVIO par procédure écrite en Novembre 2019, ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 17 Janvier 2020 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités serbes pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- l'engagement politique clair d'éliminer la violence fondée sur le genre et des progrès réalisés dans l'adaptation de sa réponse à la violence à l'égard des femmes aux normes internationales ;
- l'adoption de la loi sur la prévention de la violence domestique, qui représente un texte législatif central et vise à définir des approches standardisées pour appréhender la violence domestique et d'autres formes de violence qui sont fondées sur une évaluation des risques multi-organisationnelle, des plans de sécurité et de protection individuelle ainsi que des mesures de protection d'urgence ;
- l'adoption de plusieurs textes législatifs, plans d'action et stratégies nationaux portant sur les diverses formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2016-2020), Les lignes directrices pour la prévention de la victimisation

secondaire des femmes victimes de violence amenées à être en contact avec des policiers et le Protocole spécial du Ministère de la santé relatif à la protection et au traitement des femmes victimes de violence ;
- la création de l'Organe de coordination pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la République de Serbie, jouant un rôle central dans l'élaboration de documents politiques relatifs à la violence à l'égard des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la reconnaissance dans les documents politiques de l'importance de s'attaquer à la situation des femmes qui subissent ou sont exposées aux discriminations intersectionelles et des obstacles particuliers qu'elles rencontrent lorsqu'elles cherchent de l'aide auprès des autorités, en vue de faire face à la violence ;
- les efforts déployés récemment pour mettre en place une coalition nationale pour mettre fin au mariage des enfants, réunissant toutes les institutions et ONG concernées ;
- l'instauration d'une base juridique pour les demandes d'asile basées sur une persécution fondées sur le genre, au travers de la Loi sur l'asile et la protection temporaire.

A. Recommande au Gouvernement de la Serbie à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO[1] comme nécessitant une action immédiate :

1. renforcer l'application d'une perspective de genre dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et notamment par rapport aux lois et politiques en matière de violence domestique (paragraphe 8) ;

2. poursuivre l'adoption d'une nouvelle stratégie nationale globale sur la violence à l'égard des femmes afin d'élaborer un plan/une stratégie coordonné(e) à long terme qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes et qui tienne pleinement compte des besoins spécifiques des femmes qui sont, ou sont susceptibles d'être, exposées à une discrimination intersectionnelle, en particulier les femmes appartenant à un groupe minoritaire en Serbie, les femmes en situation de handicap et les femmes migrantes (paragraphe 26) ;

3. garantir des ressources financières et humaines appropriées pour l'ensemble des politiques, mesures et dispositions législatives visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour les institutions et les organismes chargés de leur mise en œuvre (paragraphe 32) ;

4. instaurer aux différents niveaux de gouvernement des dialogues consultatifs avec les organisations de femmes afin que leurs expériences soient prises en compte dans l'élaboration des politiques pertinentes et d'encourager la coopération et le soutien des acteurs étatiques auprès des organisations de femmes (y compris celles offrant des services de soutien spécialisés), tout en garantissant des niveaux de financement pérennes à ces organisations (paragraphe 38) ;

5. rendre pleinement institutionnel l'organe de coordination pour l'égalité entre les femmes et les hommes et à lui allouer les ressources humaines et financières nécessaires (paragraphe 43) ;

6. créer des systèmes de collecte de données pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul afin qu'ils soient utilisés par les services répressifs, les services de poursuite et le système judiciaire sur la base de catégories de données telles que le sexe, l'âge, le type de violence et la relation entre l'auteur et la victime à collecter à intervalles réguliers (paragraphe 48) ;

[1] Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

7. élargir la collecte de données sur les consultations des patientes dans le secteur médical (paragraphe 51) et sur les signalements effectués auprès des services sociaux et les interventions proposées par ces services concernant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul (paragraphe 53) ;

8. mettre en place et financer des services de soutien spécialisés sensibles au genre, en nombre suffisant, dans tout le pays et adressant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul (paragraphe 122), y compris un nombre suffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles offrant des examen médico-légaux professionnels gratuitement (paragraphe 140) et en garantissant que la permanence téléphonique soit confidentielle et anonyme et oriente les victimes vers les services de soutien spécialisés offerts par des ONG de femmes (paragraphe 136) ;

9. veiller à ce que les enfants témoins de violence domestique reçoivent conseils et soutien, notamment en matière de syndrome de stress post-traumatique (TSPT), et à assurer leur sécurité pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux. (paragraphe 144) ;

10. prendre les mesures nécessaires, notamment en modifiant la loi, de sorte que les tribunaux aient l'obligation de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lorsqu'ils déterminent ou restreignent les droits de garde et de visite, tout en reconnaissant que le fait d'être témoin de violences à l'égard d'un proche porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et de cesser de retirer les enfants aux parents non violents pour les placer en famille d'accueil. (paragraphe 169) ;

11. réformer dans les meilleurs délais les dispositions du Code pénal visant la violence sexuelle pour qu'elles soient fondées sur la notion de consentement donné librement, comme l'exige l'article 36 de la Convention, et pour que des sanctions appropriées s'appliquent à tous les actes sexuels non consentis par la victime, indépendamment des caractéristiques personnelles de celle-ci. (paragraphe 184) ;

12. veiller à ce que les tuteurs légaux et les professionnels de la santé respectent, en toutes circonstances, la nécessité d'agir sur la base du consentement libre et éclairé des femmes à l'exécution d'interventions médicales telles que l'avortement et la stérilisation, et d'assurer le respect de ce consentement, en particulier concernant les femmes en situation de handicap dans les institutions de soins (paragraphe 194) ;

13. prendre des mesures pour veiller à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'aide juridique gratuite, cette aide soit d'une qualité suffisante dans tous les domaines liés à la Convention d'Istanbul (paragraphe 246) ;

B. Demande au Gouvernement de Serbie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2023 ;

C. Recommande au Gouvernement de Serbie de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.